



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

NEVERS, le 11 juin 2021

Service eau, forêt, biodiversité.
Affaire suivie par : Sophie MONTAROU
Tél : 03 86 71 71 71
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Jault Aurélien
5, Rue de Séguret
58 170 SAVIGNY-POIL-FOL

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un forage pour prélèvements d'eau (bétail et maraîchage) - sur la commune d' AVREE.
Accord sur dossier de déclaration.
Réf. : 58-2021-00058

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un forage pour prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement de bétail et à l'arrosage de maraîchage et d'une serre sur la commune d' AVREE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Vous devez avertir mon service de la date de début des travaux au moins 15 jours à l'avance.**

Après réception par mes services du rapport de fin de travaux, et au vu de sa conclusion, un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être pris.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de AVREE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service
Stéphane GEDOUX